

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T080

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2022.T355 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité Impasse Lechartier.

Considérant la demande de l'entreprise **OUEST ACRO** en date du 13 Décembre 2024 concernant des travaux de confortement du mur de soutènement Impasse Lechartier, travaux réalisés à la demande de SNGI Syndic de la **copropriété la Crémaillère 133 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la nécessité pour l'entreprise chargée des travaux de pouvoir déposer son matériel coté Boulevard d'Hautpoul, non possible coté Impasse Lechartier en raison de l'étroitesse de l'impasse.

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise OUEST ACRO en date du 10 Février 2025 liée à la météo et à l'effondrement partiel du mur de soutènement.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **Boulevard d'Hautpoul**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **OUEST ACRO** est autorisée à prolonger l'installation des **palissades de chantier** pour le cantonnement de son chantier (35 ml x 2 m = **70 m² d'emprise**) **au droit du 133 Boulevard d'Hautpoul** avec empiètement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés vers le trottoir d'en face avec mise en place de la signalisation par l'entreprise OUEST ACRO.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place de feux tricolores provisoires par l'entreprise OUEST ACRO.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 15 Février 2025 au Vendredi 07 Mars 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise OUEST ACRO qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OUEST ACRO de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : La facturation de l'**occupation du domaine public pour les palissades de chantier** (emprise 70 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 2,70 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise OUEST ACRO SAS – Parc d'activité de l'Océane – 53950 LOUVERNE (siret : 388 343 105 00028).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Février 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.